



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE- **84** du - 8 MARS 2011

imposant à la société COKES DE CARLING SAS des prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état de son site de la cokerie de Carling située sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-39-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 modifié autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) COKES DE CARLING, filiale française de la société ROGESA, basée à DILLINGEN (Allemagne) en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la Cokerie de Carling à SAINT-AVOLD ;
- VU** le dossier de notification de la cessation de ses activités, transmis par la société COKES DE CARLING à la Préfecture de la Moselle par courrier N° 837/2009-BW/VD daté du 26 novembre 2009 ;
- VU** le courrier N° 136/2010-MaH/DV daté du 21 avril 2010 par lequel la société COKES DE CARLING informe M. le Préfet de la réponse des mairies de Saint-Avold et de l'Hôpital à la proposition sur le type d'usage futur du site de la Cokerie de Carling ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 janvier 2011 ;

Considérant que le dossier de cessation des activités de la société COKES DE CARLING met en évidence que l'évacuation des déchets est en cours ;

Considérant qu'il convient d'acter les dispositions prévues par le dernier exploitant pour la mise en sécurité du site ;

Considérant qu'il convient d'imposer et d'acter la vidange, l'inertage et le dégazage de toutes les capacités contenant des solides, des gaz ou des liquides dangereux ;

Considérant que le maintien en état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie est nécessaire jusqu'à la suppression des dangers ;

Considérant que l'évacuation des eaux pluviales ruisselant sur le site doit s'effectuer dans des conditions garantissant le respect de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la surveillance des impacts environnementaux de la cokerie ;

Considérant que les diagnostics de sol, zone non saturée et zone saturée réalisés jusqu'à présent doivent être complétés par des investigations complémentaires sur les zones libérées par l'arrêt des activités et le démantèlement des installations ;

Considérant que ces éléments de diagnostics doivent conduire à la définition des mesures de remise en état du site ;

Considérant qu'un diagnostic de la faune et de la flore présentes doit être effectué afin de garantir la préservation de la biodiversité lors des travaux de démantèlement et lors de la remise en état du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Arrêt des activités et abrogations de prescriptions préfectorales

Les activités soumises à la législation des installations classées de la société COKES DE CARLING sur le territoire des communes de L'HÔPITAL et de SAINT-AVOLD sont arrêtées.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté, les dispositions de tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'exploitation de la Cokerie de Carling sont abrogées.

Article 2 : Evacuation des déchets

Tous les déchets liés à l'exploitation de la cokerie présents sur le site sont évacués dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et évacués vers des installations autorisées à les recevoir.

Les justifications de l'évacuation et l'élimination des déchets sont maintenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, la société COKES DE CARLING transmet à l'Inspection des Installations Classées un dossier récapitulatif la nature des déchets, la quantité, les filières d'élimination retenues et les dates d'évacuation.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets stockés doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 3 : Mise en sécurité

Article 3-1 Dispositions communes

Le site est gardienné et surveillé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Son accès est strictement réglementé.

Toutes les parties d'installation présentant des risques résiduels sont rendues inaccessibles par cadenas ou par la mise en place de barrières fixes et rigides avec interdiction d'accès.

La vidange des équipements doit permettre de supprimer tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux, tant pour l'homme que pour l'environnement.

Lors des travaux de démantèlement, la société COKES DE CARLING s'assure de l'absence de composés volatils inflammables dans des concentrations susceptibles d'atteindre la Limite Inférieure d'Explosivité.

Jusqu'au nettoyage final des équipements et à la suppression complète des sources de danger, les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, sont maintenus en état de fonctionnement.

Article 3-2 Service Charbon – Coke

Les installations d'approvisionnement et de préparation du charbon, de manutention du charbon et du coke et les installations de criblage du coke sont vidées et purgées.

Les silos de stockage de charbon et de coke sont vidés et purgés.

Les stocks de charbon et de coke sont évacués.

Article 3-3 Service Fours

Les installations de stockage de charbon et de coke ainsi que les silos des tours à charbon et les trémies des machines enfourneuses sont vidées et purgées.

Les cellules des batteries de four sont vides de tout produit combustible.

Les piédroits des cellules de four sont isolés et déconnectés du réseau de gaz.

Tous les bacs et cuves de stockage sont vidangés et nettoyés.

Article 3-4 Secteur Traitement des gaz

Les installations et canalisations du secteur Traitement des gaz sont inertées et mises à l'air.

Les cuves de stockage sont maintenues en sécurité jusqu'à leur nettoyage total.

Article 4 : Démantèlement des installations

Les opérations de démantèlement des installations feront l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait du passage de certains réseaux et conduites appartenant à des tiers.

La société COKES DE CARLING mettra en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'Inspection des Installations Classées sera préalablement informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer.

Article 5 : Evacuation des eaux

Les pompes de relevage des puits 1, 2 et 3 restent en fonctionnement et acheminent les effluents du site vers le point de rejet Q4 puis la Station de Traitement Final (STF) exploitée par la société ARKEMA. Les effluents du site doivent se limiter aux eaux pluviales.

Les effluents de nettoyage sont stockés. Ils font l'objet d'une analyse des paramètres pertinents. Leur rejet vers la Station de Traitement Final est soumis d'une part à l'accord préalable du gestionnaire de la STF et d'autre part, à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les valeurs limites de rejet et les conditions d'autosurveillance imposées par l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-AG/2-233 du 4 août 2003 demeurent en vigueur.

Dans un délai d'un mois avant le début du démantèlement, la société COKES DE CARLING transmet à l'Inspection des Installations Classées des propositions de gestion des eaux pluviales du site pendant travaux de démantèlement et de remise en état. En cas de proposition d'utilisation d'équipements appartenant à des tiers (ex : station de traitement final, réseaux communaux,...), la société COKES DE CARLING s'assure au préalable de l'accord des gestionnaires.

A l'issue des travaux de démantèlement, la société COKES DE CARLING transmet à l'Inspection des Installations Classées des propositions de gestion des eaux pluviales du site sur le long terme. En cas de proposition d'utilisation d'équipements appartenant à des tiers (ex : station de traitement final, réseaux communaux,...), la société COKES DE CARLING s'assure au préalable de l'accord des gestionnaires.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants restent en vigueur :

- n° 2007-DEDD/IC- 84 du 16 mars 2007 modifié par arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-205 du 19 octobre 2009 ;
- n° 2009-DEDD/IC-121 du 3 juin 2009 ;
- n° 2008-DEDD/IC-137 du 19 juin 2008 ;
- n° 2001-AG/2-200 du 5 juin 2001.

La surveillance des eaux souterraines demandée par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 précité s'effectue sur les ouvrages suivants : F3, F4, Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz9, F226, F201, F230, F231 et F219. La périodicité des mesures demandée par ce même arrêté devient trimestrielle sauf pour les ouvrages F3 et F4 pour lesquels la surveillance reste semestrielle.

Article 7 : Préservation de la biodiversité

La société COKES DE CARLING transmet à l'Inspection des Installations Classées un inventaire faunistique et floristique des espèces présentes sur le site effectué par un organisme compétent dans un délai de 15 jours à compter la date de notification du présent arrêté.

Avant le début de chaque phase de démantèlement, l'exploitant examine les mesures de gestion à mettre en œuvre pour préserver la biodiversité et en informe l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : Remise en état

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement. Pour ce faire, les dispositions suivantes sont mises en œuvre.

Article 8-1 Etat initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société COKES DE CARLING a exploité ses activités, cette dernière société dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques. La caractérisation de la pollution porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir des études déjà réalisées et de nouvelles investigations sur les zones libérées par l'arrêt des activités et le démantèlement des installations. L'exploitant transmet une description des investigations complémentaires prévues à l'Inspection des Installations Classées, pour accord dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce programme d'investigations complémentaires pourra être complété en tant que de besoin en fonction des observations de terrain faites au cours du démantèlement des installations.

Ce bilan est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un point d'avancement de ce bilan sera régulièrement communiqué à l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas où des difficultés non prévisibles surviendraient notamment dans le démantèlement des installations, ce délai pourra être révisé sur la base d'une proposition étayée et argumentée de la société COKES DE CARLING et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, pour toutes les pollutions liées aux activités exercées sur le site qui s'étendent à l'extérieur de ce dernier, la société COKES DE CARLING s'assure de la compatibilité entre l'état dégradé des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site.

Article 8-2 Réhabilitation du site

Compte tenu de l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts. Elles doivent être compatibles avec la préservation des espèces protégées éventuellement présentes et leurs habitats.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

Sur la base de l'étude détaillée des risques effectuée par BURGEAP en 2005, de l'analyse critique rédigée par INGEOS en 2005 et des investigations et études complémentaires effectuées en application du présent arrêté, la société COKES DE CARLING établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document doit répondre aux dispositions du I de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement et présente à minima :

- les schémas conceptuels, la description de l'usage futur du site ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Le document est remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois après remise de l'étude demandée à l'article 8.1.

Article 9 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et à celle de L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Les Maires de SAINT-AVOLD et de L'HÔPITAL,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 8 MARS 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Francis TREFFEL



